



## REGLEMENTATION DES NUISANCES SONORES

Monsieur Jean-Michel GIRAUDEAU, ~~Maire de la~~ commune d'OLLAINVILLE (Essonne) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212 du CGCT,  
Vu la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 et les textes connexes,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que le bruit est la nuisance la plus mal supportée

Considérant que le bruit atteint, nuit à la tranquillité publique et constitue un danger pour la santé publique,

### **ARRETE N° 17-2017-PM**

#### **Article 1 : GENERALITE**

Sont interdits sur la commune d'Ollainville, tous bruits produits sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler les habitants.

#### **Article 2 : VEHICULES A MOTEUR**

Tous les véhicules doivent être à jour de leur contrôle technique périodique, notamment pour le bruit et la pollution.

L'usage de l'avertisseur sonore en ville par tout conducteur d'un véhicule à moteur n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat. L'usage des avertisseurs à sons aigus ou multiples est interdit conformément au code de la route.

La circulation des automobiles, motocyclettes ou autres véhicules à moteur dépourvus de silencieux efficaces ou dotés de pot d'échappement non-conformes ou laissant l'échappement libre est interdite.

L'émergence à plus de 10 mètres de sons musicaux ou non, dont l'origine est l'équipement de sonorisation d'un véhicule, en circulation, à l'arrêt ou en stationnement est interdit.

#### **Article 3 : ENGINS DE CHANTIER**

Les matériels utilisés sur la commune d'Ollainville, pour les besoins de chantier de travaux publics ou non, doivent pour éviter les bruits excessifs, être munis de dispositifs particuliers, en bon état de fonctionnement, propres à assurer leur insonorisation. De plus, ils doivent être conformes aux normes françaises et européennes.

MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • [www.mairie-ollainville91.fr](http://www.mairie-ollainville91.fr)

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

#### **Article 4 : BRUITS DE CHANTIER**

Tous les responsables de chantiers doivent prendre les dispositions nécessaires afin de préserver par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains. L'utilisation des engins de chantier n'est autorisée que dans les horaires suivants ;

##### **CHANTIERS PUBLICS :**

- **De 7 heures à 20 heures, du lundi au vendredi**
- **De 8h à 19h le samedi**

Une dérogation sera délivrée pour tous travaux d'urgence ne pouvant être interrompus

##### **CHANTIERS PRIVÉS :**

- **De 8 heures à 18 heures, du lundi au samedi**

#### **Article 5 : ACTIVITE ECONOMIQUES**

- Les propriétaires ou exploitants de lieux musicaux, de débits de boissons, de restaurants ou d'établissements similaires devront être en conformité avec le décret réglementant les lieux de musique amplifiée. Ils devront en outre se conformer à l'arrêté municipal concernant les nuisances sonores, la réglementation antibruit des débits de boissons et lieux de musique amplifiée.
- Tous les entrepreneurs artisans et ouvriers exerçant des professions qui exigent l'emploi de matériaux susceptibles d'occasionner un bruit retentissant anormalement hors des ateliers ou des chantiers ne pourront exercer leur activité que ;
- **De 7 heures à 20 heures, du lundi au vendredi**
- **De 8 heures à 19 heures le samedi**
- **L'activité est strictement interdite le dimanche**

Ils devront prendre toutes mesures utiles pour que l'émergence des bruits résultant de leur exploitation ne dépasse pas les seuils autorisés.

#### **Article 6 : BRUITS DES ENGINS UTILISES PAR LES PARTICULIERS**

Les outils électriques, thermiques ou pneumatiques utilisés devront être conformes aux normes françaises et européennes, sauf prescription plus restrictives des règlements d'immeubles ou de lotissements. Les horaires d'utilisation de ces équipements seront réglementés comme suit :

## - **JARDINAGE**

L'utilisation des engins équipés de moteurs électriques ou thermiques comme les tondeuses à gazon, les motoculteurs, les tronçonneuses, etc. est autorisée de :

- **Du lundi au samedi, de 10 heures à 12 heures et de 16 heures à 19 heures**
- **Le dimanche de 10 heures à 12 heures**

## - **BRICOLAGE**

- A l'intérieur d'appartements situés dans un immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation
- A l'extérieur de parcelles inscrites dans un lotissement

L'utilisation pour des durées prolongées dépassant une quinzaine de minutes :

- D'engins équipés de moteurs électriques comme les perceuses, les ponceuses, etc.
- D'outils tels marteaux, masse, etc.

est réglementée soit conformément au règlement de l'immeuble ou du lotissement, soit à défaut en fonction des prescriptions décrites au paragraphe « jardinage »

## **Article 7 : HABITATION**

Le repos et la tranquillité de toute la population doivent faire l'objet d'un strict respect. La puissance des appareils de diffusion sonore devra être réglée de façon modérée afin de ne pas perturber la tranquillité du voisinage.

## **Article 8 : PETARDS ET AUTRES ARTIFICES**

Dans la commune d'Ollainville :

- Le jet de pétards
- Leur utilisation dans les lieux comportant un rassemblement de personnes dans les immeubles
- La vente de tous artifices aux mineurs non accompagnés de leurs parents ou non expressément autorisé par eux
- Leur dépôt dans les boîtes à lettres
- L'utilisation de feux d'artifice

Sont strictement interdit sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Maire.

## **Article 9 : ACTIVITES LIEES AUX LOISIRS ET AUX SPORTS**

Les cris applaudissement et chants produits par des personnes ou des groupes de personnes ne devront pas constituer de nuisance pour le voisinage.



## **ARTICLE 10 : ANIMAUX DOMESTIQUES**

Les propriétaires de chiens et autres animaux domestiques ou de basse cour sont tenus de prendre toute mesure propre à éviter que la tranquillité des voisins ne soit troublée par les cris, les aboiements des animaux dont ils ont la charge, notamment en leur absence.

Le comportement des chiens dans les propriétés ne devra pas générer de mouvement de recul des piétons ou de descente sur la chaussée. A défaut, les chiens devront être maintenus par tous système à la convenance des propriétaires à plus d'un mètre de distances de la clôture.

Si les chiens deviennent agressifs à l'approche des piétons, les propriétaires devront les laisser à l'intérieur du domicile ou dans le jardin situé derrière le pavillon.

## **ARTICLE 11 : HAUT PARLEURS**

La diffusion de messages, de musique à l'aide de haut-parleurs et dont le son est audible de la voie publique et des espaces ouverts à la circulation du public est interdite.

Des dérogations ponctuelles et sur la base d'un intérêt collectif pourront être délivrées par le Maire.

## **ARTICLE 12**

Le présent arrêté est transmis, pour application à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'EGLY
- Monsieur le chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE.
- Recueil des actes administratifs
- Affichage

Fait à Ollainville, le 17 Juillet 2017

**Le Maire,**

Jean-Michel GIRAUDEAU

Le Maire certifie le caractère  
exécutoire du présent acte  
le 17 juillet 2017

